



**Décision n° CODEP-CAE-2020-002491 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 janvier 2020 autorisant EDF à mettre en œuvre un protocole de remontée progressive de la nappe phréatique sous la station de traitement des effluents ainsi que la surveillance renforcée associée, tels que décrits dans sa demande du 7 mai 2019 concernant l’arrêt du rabattement de la nappe phréatique sous la station de traitement des effluents de l’installation nucléaire de base n°162, dénommée EL4-D exploitée par Electricité de France (EDF –SA) sur la commune de Loqueffret (département du Finistère).**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement notamment ses articles R. 593-38, R. 593-40 et R. 593-56 ;

Vu le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base destinée à conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l’ancienne installation nucléaire de base n° 28, dénommée centrale nucléaire des monts d’Arrée-EL 4 (réacteur arrêté définitivement), sur le site des monts d’Arrée de la commune de Loqueffret (Finistère) ;

Vu le décret n° 2000-933 du 19 septembre 2000 autorisant Électricité de France à exploiter l’installation nucléaire de base EL4D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée ;

Vu le décret n° 2011-886 du 27 juillet 2011 modifié autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée, située sur le territoire de la commune de Loqueffret, notamment son article 2 ;

Vu la décision n° 2011-DC-0240 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> septembre 2011 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements d’eau et de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux de l’installation nucléaire de base n° 162 exploitée par Electricité de France (EDF –SA) sur la commune de Loqueffret (département du Finistère) ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2018-015988 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2018 autorisant EDF à procéder aux opérations d’assainissement des sols situés sous le radier de la station de traitement des effluents de l’installation nucléaire de base n°162, dénommée EL4D ;

Vu la demande d’autorisation de mise en œuvre d’un protocole de remontée progressive de la nappe phréatique et d’arrêt de rabattement de cette nappe sous la station de traitement des effluents du site de

Brennilis transmise par EDF par courrier D455519010815 du 7 mai 2019 et le dossier accompagnant cette demande ;

Considérant que la demande d'EDF du 7 mai 2019 susvisée prévoit la mise en œuvre d'un protocole de remontée progressive de la nappe, associée à une surveillance renforcée de la concentration en tritium des eaux souterraines rabattues au plus près de la pollution résiduelle des terrains situés sous la STE ; que ce protocole vise à s'assurer de l'absence d'effets de l'arrêt du rabattement de la nappe sur la qualité des eaux souterraines ; que les résultats de cette surveillance renforcée conditionnent l'arrêt définitif du rabattement de la nappe ;

Considérant que la remontée progressive de la nappe liée à la mise en œuvre du protocole n'est pas prévue dans les dispositions des règles générales d'exploitation et qu'à ce titre elle doit être autorisée ;

Considérant que la réalisation des opérations d'assainissement poussé et l'atteinte des objectifs associés, autorisés par la décision du président de l'ASN du 25 avril 2018 susvisée, constituent un préalable à l'arrêt définitif du rabattement des eaux souterraines sous la STE ;

Considérant que la mise en œuvre du protocole de remontée progressive de la nappe est compatible avec les prescriptions de la décision de l'ASN du 1<sup>er</sup> septembre 2011 susvisée ;

Considérant que l'arrêt du rabattement sera soumis à autorisation sur le fondement de l'article R. 593-56 du code de l'environnement au regard des résultats de la mise en œuvre du protocole de remontée progressive de la nappe phréatique, notamment, des valeurs en tritium mesurées quotidiennement dans les prélèvements d'eaux souterraines pratiqués dans les piézomètres Pz8, Pz9, Pz12, Pz14, Pz16, PzH et au collecteur de pompage sous la STE, qui devront être toutes inférieures au seuil de 100 Bq/L sur une durée d'un mois et présenter une tendance à la baisse,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France - Société Anonyme (EDF) est autorisée à mettre en œuvre le protocole de remontée progressive de la nappe phréatique sous la STE ainsi que la surveillance renforcée associée, dans les conditions prévues par sa demande du 7 mai 2019 susvisée en son annexe 5.8.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 janvier 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,**

Signé par

**Christophe KASSIOTIS**